



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 18836

Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur sa réponse à la question n° 6931 publiée au Journal officiel du 19 janvier 1998, page 319. Il était indiqué qu'une réflexion avait été lancée portant notamment sur la différence de traitement des personnels soignants de la fonction publique territoriale par rapport à ceux de la fonction publique hospitalière au regard des droits à la retraite. Un premier bilan technique devrait intervenir « dans les mois à venir ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre aux vues de ce premier bilan.

Texte de la réponse

Un groupe de travail interministériel a été mis en place afin d'examiner les difficultés rencontrées dans l'appréciation du classement de certains fonctionnaires en catégorie active ou dite « insalubre » et les adaptations qui pourraient y être apportées. Il s'agit de clarifier les conditions permettant de classer les personnels de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dans la catégorie adéquate pour la retraite, suite à l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il convient en effet, en ce qui concerne plus spécialement la fonction publique territoriale, de tirer toutes les conséquences de la création des cadres d'emplois, l'arrêté du 12 novembre 1969, qui procède au classement en catégorie active, ne connaissant que les anciens emplois communaux. Ce travail s'avère complexe, dans la mesure où il consiste à actualiser des définitions de fonctions parfois anciennes ou obsolètes, sans que cette actualisation ne remette en cause le champ global des bénéficiaires du classement en catégorie active. Plusieurs réunions se sont déroulées d'ores et déjà entre les différents ministères concernés par ce dossier, la CNRACL et des représentants des organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de celle-ci. Elles doivent se poursuivre dans les mois à venir. Il conviendra par ailleurs de prendre en compte les conclusions du groupe de travail présidé par le commissariat général du Plan sur l'avenir des systèmes de retraites, le classement en catégorie active de tel ou tel corps ayant des incidences directes sur les charges des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18836

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4877

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6172